

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°32-2024

**ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION (OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC 2 ET 4 RUE DE LA CURE A REMIGNY)**

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
des Départements et des régions;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre I, huitième partie du 06
novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2024 de la société **GUINOT TP** domiciliée TSA 70011
chez Sogelink à DARDILLY Cedex (69134), représentée par Monsieur **Hippolyte
DANGEUL** (07 78 80 33 17), qui sollicite un arrêté de police de la circulation afin de
procéder à des travaux de terrassement à hauteur des 2 et 4 rue de la Cure à REMIGNY, à
compter du 14 octobre 2024 pour une durée de la réglementation de 15 jours, avec occupation
temporaire du domaine public ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 14 octobre 2024, la société **GUINOT TP**, et pour une durée
d'application de 15 jours calendaires, est autorisée à procéder aux opérations nécessaires dans
le cadre des travaux de terrassement (raccordement au réseau fibre) à hauteur des 2 et 4 rue de
la Cure à REMIGNY.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier la circulation pourra être limitée à une voie de
circulation réglée par alternat manuel. Le stationnement de véhicules sera interdit à l'endroit
des travaux et la circulation pourra être limitée à 30 km/heure.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions
prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier
devra être signalé en raison de l'extinction de l'éclairage public de 23 heures à 6 heures.
La sécurité du passage des piétons devra être assurée. La société GUINOT TP sera en outre
responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever
tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les
dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

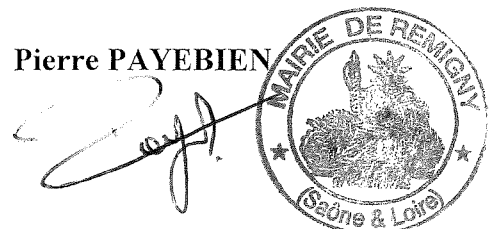
Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 3 octobre 2024

Le maire de REMIGNY

Pierre PAYEBIEN



Copie à : brigade de proximité de Chagny –
Compagnie SP Chalon sur Saône –